

Avis n° 2024-064 du 8 octobre 2024

relatif à la procédure de passation, par la société Alis, de quatre contrats portant sur l'exploitation de l'activité commerciale de service de stations de recharges pour véhicules légers électriques (lot 1), sur l'exploitation de l'activité commerciale de service de stations de recharge pour véhicules lourds électriques (lot 2) et sur l'exploitation des activités commerciales de restauration et de distribution automatique de boissons (lot 3) sur l'aire de Risle et Charentonne située sur l'autoroute A28 ainsi que sur l'exploitation des activités commerciales de restauration et de distribution automatique de boissons (lot 4) sur l'aire du domaine d'Harcourt situé sur l'autoroute A28

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 13 septembre 2024 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-44 et D. 122-46-1 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 8 octobre 2024 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. RAPPEL DES FAITS

1. Le 2 mars 2024, la société concessionnaire d'autoroute Alis (ci-après « la SCA ») a lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, une procédure de consultation visant à attribuer quatre contrats d'exploitation, sur le domaine public autoroutier concédé, d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer des activités de stations de recharge pour véhicules électriques légers et pour véhicules électriques lourds ainsi que des activités de restauration et de distribution automatique de boissons.

2. CADRE JURIDIQUE

2. Il résulte de l'article L. 122-24 du code de la voirie routière que les contrats, mentionnés à l'article L. 122-23 du même code, passés par le concessionnaire d'autoroute « *en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé* », sont attribués à la suite d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire.
3. Les articles L. 122-27 et R. 122-42 précisent que l'attributaire est agréé, préalablement à la conclusion du contrat, par le ministre chargé de la voirie routière nationale, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code précité, c'est-à-dire les règles de publicité et de mise en concurrence applicables.
4. Dans le cas des concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats mentionnés à l'article L. 122-23 précité sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, sous réserve des adaptations qu'il prévoit.

3. ANALYSE

5. Il ressort de l'instruction que, s'agissant notamment des supports de publicité de l'avis de concession, des délais de réception des candidatures et des offres, des critères de sélection des offres devant obligatoirement être mis en œuvre au titre du 4° de l'article R. 122-41 précité (dont celui de modération tarifaire) et des conditions dans lesquelles les documents de consultation des entreprises ont été modifiés, la procédure de passation est conforme à la réglementation en vigueur.
6. Par ailleurs, s'agissant de la politique de modération tarifaire sur les sources d'énergie, il ressort du dossier transmis à l'Autorité que :
 - La grille de notation des offres fait apparaître que la SCA a utilisé une méthode de notation départageant correctement les offres des soumissionnaires du point de vue de la modération tarifaire et respecté l'exigence de pondération de ce critère fixée au d) du 4° de l'article R. 122-41 du code de la voirie routière. Pour noter le critère de modération tarifaire, la SCA utilise la méthode recommandée par l'Autorité dans le rapport¹ sur les marchés et contrats passés par les SCA en 2023 ;
 - La méconnaissance de l'engagement de modération tarifaire par le titulaire est sanctionnée, dans le projet de contrat, par l'application d'une pénalité suffisamment dissuasive. La pénalité tient compte non seulement de l'écart entre les prix de vente réellement pratiqués et ceux que le sous-concessionnaire s'est engagé à ne pas dépasser, mais aussi des volumes de vente concernés par le non-respect de l'engagement. Ce mode de calcul est conforme aux recommandations faites par l'Autorité dans son rapport sur les marchés et contrats passés par les SCA en 2021².

¹ Page 37 du rapport, [lien](#).

² Page 96 du rapport, [lien](#).

7. En outre, les activités de recharges de véhicules légers électriques, celles de recharge de véhicules lourds électriques, et celles de boutique et restauration ont été séparées en lots distincts. Cette pratique est conforme à la recommandation n°9 du rapport de l'Autorité de la concurrence relatif au secteur des infrastructures de recharge pour véhicule électrique : « *privilégier le lancement d'appels d'offres distincts pour chaque type d'activités sur une ou des aires données et, en tout état de cause, des appels d'offres spécifiques aux IRVE* »³

³ Page 112 du rapport, [lien](#).

ÉMET L'AVIS SUIVANT

L'Autorité émet un avis favorable à la procédure de passation, par la société Alis, de quatre contrats portant sur l'exploitation de l'activité commerciale de service de stations de recharges pour véhicules légers électriques (lot 1), sur l'exploitation de l'activité commerciale de service de stations de recharge pour véhicules lourds électriques (lot 2) et sur l'exploitation des activités commerciales de restauration et de distribution automatique de boissons (lot 3) sur l'aire de Risle et Charentonne située sur l'autoroute A28 ainsi que sur l'exploitation des activités commerciales de restauration et de distribution automatique de boissons (lot 4) sur l'aire du domaine d'Harcourt situé sur l'autoroute A28.

*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 8 octobre 2024.

Présents : Monsieur Thierry Guimbaud, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le Président

Thierry Guimbaud